



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté CAB/BSI n° 2026 - 1643

portant interdiction d'achat, de vente, de détention, de transport et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Landes

Le Préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-91-SG du 9 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT le risque d'appels à la mobilisation, déclarés comme non déclarés, liés au mouvement lycéen ou encore au mouvement contre la vie chère ou à d'autres revendications économiques et sociales susceptibles de se dérouler ces prochaines semaines, pouvant avoir des répercussions dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;